



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2022

Ordre du jour :

1. 8080 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 et modifiant :**
 - 1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - 2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 3° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 4° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 5° la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
 - 6° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;
 - 7° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 8° la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
 - 9° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
 - 10° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement ;
 - 11° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte Logement 2.0

- Rapporteur : Monsieur Max Hahn
- 8081 **Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026**

- Rapporteur : Monsieur Max Hahn

- Examen du volet Justice du budget de l'Etat de l'année 2023
2. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 26 octobre 2022 et de la réunion du 19 octobre 2022**
3. 7940 **Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen des articles
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Echange de vues

4. 8071 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)
- Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Schaaf

- Examen du rapport d'activité de l'Ombudsman (2021) et élaboration d'une prise de position

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Max Hahn, Rapporteur des projets de loi n°8080 et 8081

Mme Joëlle Gilles, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, Mme Michèle Schummer, Mme Nathalie Solagna, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Jean-Paul Schaaf, Rapporteur du rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 8080 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 et modifiant :
1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
4° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;

5° la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;

6° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

7° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

8° la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

9° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

10° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement ;

11° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte Logement 2.0

8081 **Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026**

Examen du volet Justice du budget de l'Etat de l'année 2023

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) présente les grandes lignes budgétaires de l'année prochaine. Le volet Justice du budget de l'Etat bénéficie d'une hausse de 15,7% par rapport à l'année en cours. Cette augmentation s'explique par la mise en œuvre de plusieurs projets clés, dont notamment la mise en service du nouveau centre pénitentiaire Uerschterhaff (les agents pénitentiaires ont été recrutés et une nouvelle phase de recrutement aura lieu en 2023) ou encore le Conseil national de la justice et le recrutement des référendaires de justice auprès des cours et tribunaux. A cela s'ajoute que d'autres projets de loi de grande envergure, comme la réforme du régime de la protection de la jeunesse et la mise en place d'un droit pénal des mineurs, seront adoptés au cours de l'année 2023 et doivent être budgétisés dorénavant afin de garantir la mise en œuvre de ces réformes. A cela s'ajoutent des projets du ministère portant sur une digitalisation accrue des archives et des services, la réforme législative de l'assistance judiciaire ou encore la mise en œuvre de la réforme du bureau de gestion des avoirs saisis par les autorités judiciaires. Il y a lieu de noter que le budget total dépasse pour la première fois le chiffre de 250 millions d'euros.

Quant à la réforme du droit civil, il y a lieu de rappeler que des assises du Code civil ont eu lieu et qu'une approche scientifique a été retenue pour identifier les volets qui sont considérés comme étant prioritaires. Une des priorités identifiées sera la réforme du droit des prescriptions et, dans une deuxième phase, il s'agira de réformer le droit des obligations. A noter qu'il s'agit de réformes complexes qui nécessitent un travail de longue haleine.

Quant à la réforme du droit des tutelles et des mesures de protection, il y a lieu de signaler que le Gouvernement entend signer et mettre en œuvre la convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes. Cette réforme vise à renforcer l'autonomie des personnes soumises à une mesure de protection et nécessite une adaptation du cadre légal en vigueur. Dans une prochaine réunion de la commission parlementaire, le projet de loi y relatif sera présenté aux Députés.

Quant à l'évaluation mutuelle du GAFI, il y a lieu de noter qu'il s'agit d'un travail complexe nécessitant un travail en continu. Ainsi, des crédits budgétaires additionnels ont été insérés et la Cellule de renseignement financier bénéficie également d'une augmentation de ces crédits pour garantir l'accès à des outils informatiques spécialisés.

Une nouveauté par rapport aux années précédentes constitue un article budgétaire portant sur la participation de l'Etat aux frais des organisations œuvrant dans le domaine des droits humains au Luxembourg. Cet article budgétaire fait suite à une lettre ouverte signée par de nombreuses associations et organisations actives dans ce domaine, critiquant le fait qu'aucun dispositif spécifique au niveau du Gouvernement n'existe en la matière jusqu'à présent.

M. Max Hahn (DP, Rapporteur) souhaite avoir davantage d'informations sur cet article budgétaire nouveau et se demande comment les organisations actives dans ce domaine ont pu bénéficier de subsides publics jusqu'à présent.

De plus, l'orateur renvoie au programme de transition entre la vie en prison et la vie en société qui existe depuis peu de temps et il souhaite savoir quels retours d'expérience le ministère a pu recueillir au fil des derniers mois.

Enfin, l'orateur renvoie au fonctionnement de la Cellule de renseignement financier et au recrutement d'experts par cet organisme. Il se demande si des difficultés de recrutement d'experts en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ont pu être constatées au fil des dernières années.

M. Laurent Mosar (CSV) constate que la Cellule de renseignement financier fait face à un nombre élevé de déclarations de soupçon émanant des professionnels du secteur financier. Or, il convient de relever que peu d'affaires pénales portant sur le blanchiment d'argent sont finalement portées devant les juridictions répressives et que peu de condamnations pénales découlent de ces déclarations examinées par la Cellule de renseignement financier.

L'orateur se demande si le parquet économique dispose de moyens suffisants pour poursuivre de manière efficace les délits et crimes économiques et financiers. Ainsi, il se pose la question de l'opportunité d'une spécialisation accrue des magistrats, à l'instar de ce qui existe à l'étranger.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale de prime abord que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme constitue une priorité pour le Gouvernement, ce qui s'est manifesté dans le passé par un recrutement consécutif d'agents auprès de la Cellule de renseignement financier et de magistrats. Or, cet organisme n'est pas le seul acteur judiciaire dans ce domaine. Ainsi, la police judiciaire devra également disposer suffisamment d'experts en la matière. A cela s'ajoute que les magistrats font souvent face à des avocats spécialisés en la matière. A moyen terme, il convient de doter le ministère public d'un pool de magistrats spécialisés dans la lutte contre la criminalité financière.

Quant à la question portant sur le recrutement des experts de la Cellule de renseignement financier, il y a lieu de signaler que la grande partie des profils recherchés ne sont pas des juristes mais des analystes financiers et des informaticiens. En effet, une quotité importante du travail quotidien de ces experts consiste dans l'analyse de flux financiers à l'aide de logiciels spécialisés. Pour certains postes auprès de cet organisme, la condition de la détention de la nationalité luxembourgeoise ne s'applique pas, de sorte qu'un ressortissant étranger peut également briguer un poste auprès de la Cellule de renseignement financier.

Quant à la question de savoir comment doter les cours et tribunaux de moyens suffisants pour traiter les affaires portant sur la criminalité économique et financière, il convient de relever que le projet de loi 7863A¹ confèrera la faculté pour les juridictions de recruter 46 référendaires de

¹ Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :

1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

justice qui épaulent les magistrats dans leurs travaux quotidiens. A cela s'ajoute l'élaboration d'un nouveau plan de recrutement pluriannuel de magistrats dont les travaux internes sont actuellement en cours.

Quant à la maison de transition, il y a lieu de signaler que celle-ci vise à faciliter la vie après l'incarcération dans un centre pénitentiaire pour les ex-détenus. Il s'agit d'un projet qui constitue le fruit d'une collaboration entre le ministère de la Famille et le ministère de la Justice. L'offre mise en place par les autorités publiques n'est pas pertinente pour chaque ex-détenu, mais vise à faciliter la réinsertion des personnes qui ont purgé leur peine mais qui ne disposent pas d'un moyen pour se loger. Cette structure ne s'adresse cependant pas uniquement à des ex-détenus. En effet, il a été décidé de recourir aux structures existantes en signant une convention avec une association qui assure la gestion de ces structures et offre un cadre socio-éducatif aux personnes hébergées.

Enfin, il convient de noter que plusieurs associations sans but lucratif ont demandé que les ministres pérennisent l'aide au secteur caritatif œuvrant en matière de la promotion des droits de l'Homme, en intégrant mieux la thématique des droits humains dans leurs appels à projet. Un nouvel article budgétaire spécifique a été inséré dans le projet de loi n°8080 et actuellement plusieurs associations actives dans le domaine des droits humains bénéficient de subsides publics. Un total de 210 millions d'euros est accordé annuellement par différents ministères à ces associations que ce soit à titre de subsides publics, de la mise en œuvre d'un projet lancé par le Gouvernement ou en tant qu'acteur du secteur conventionné.

M. Laurent Mosar (CSV) esquisse l'idée de recruter des experts en matière de lutte contre la criminalité financière qui sont pensionnés et qui ont travaillé dans le secteur privé. Ces experts pourraient épauler les autorités publiques si une passerelle spécifique était mise en place par le Gouvernement. L'orateur plaide en faveur d'une approche pragmatique et flexible en la matière, permettant aux autorités judiciaires de recruter de manière temporaire ou à temps partiel ces experts âgés.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que ce point a été discuté en interne et l'idée esquissée par M. Laurent Mosar a été thématisée également par M. Jean-Claude Wiwinius dans son rapport portant sur l'élaboration de plusieurs pistes de réflexions visant à améliorer le fonctionnement de la Justice. Un des points à trancher constitue la question de l'opportunité de la mise en place d'une carrière parallèle au sein des administrations publiques, qui s'adresserait uniquement aux personnes ayant une expérience professionnelle notable dans un champ d'expertise spécifique et qui sont issues du secteur privé. A noter que des nouvelles iniquités pourraient surgir en cas de mise en place d'une telle voie de recrutement.

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie au nombre de magistrats recrutés par le tribunal administratif et signale que les délais à prendre en compte jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu se sont allongés considérablement au fil des dernières années. L'oratrice souhaite savoir quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour lutter contre ce phénomène, outre la faculté de recruter des référendaires telle que prévue par le projet de loi n°7863A.

De plus, l'oratrice se demande si une structure additionnelle sera créée pour le placement de mineurs dans le cadre de la réforme de la protection de la jeunesse et de la mise en place d'un droit pénal des mineurs.

4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;

5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;

6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que le recrutement auprès des juridictions de l'ordre administratif et des juridictions de l'ordre judiciaire a été uniformisé par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. A l'heure actuelle, cette voie de recrutement uniformisé suscite cependant des critiques de la part de certains magistrats, alors que ladite loi ne permet pas de garantir à ce qu'un candidat, qui réussit les épreuves et qui est recruté, puisse œuvrer dans la matière à laquelle il s'intéresse particulièrement. Aux yeux de plusieurs magistrats, cette voie de recrutement uniformisé s'effectue au détriment des juridictions de l'ordre administratif. Le Gouvernement entend présenter prochainement un certain nombre de pistes permettant aux juridictions de mieux prendre en compte les préférences des attachés à recruter.

A noter que le tribunal administratif peut recruter, en vertu du projet de loi n°7863A, un maximum de six référendaires une fois que ce projet de loi ait été adopté par la Chambre des Députés. Ainsi, ces référendaires pourront épauler les magistrats dans leurs travaux quotidiens.

Parmi des points qui permettent d'expliquer les raisons de l'allongement des délais auprès du tribunal administratif, il y a lieu de signaler que les réformes législatives récentes ont conféré des tâches nouvelles à cette juridiction, notamment durant la crise de COVID-19 les lois ont mis en place la faculté de formuler un recours en réformation contre les mesures sanitaires ordonnées par les autorités publiques ou encore en matière d'immigration et d'asile, des recours à formuler contre les décisions du ministre compétent sont à introduire dans un bref délai et dans ces affaires la juridiction doit statuer également dans un délai de quelques jours. Ainsi, ces réformes impactent directement le fonctionnement de la juridiction au détriment du contentieux administratif ordinaire.

Une piste de réflexion constitue la création de chambres spécialisées qui examinent uniquement les affaires dans des matières imposant de statuer à bref délai. Or, il est soulevé par des magistrats que cette façon de procéder crée le risque que peu de candidats postuleront pour composer ces chambres, étant donné qu'il s'agit aussi d'un travail peu varié et qui peut être qualifié d'usant d'un point de vue psychologique.

Quant à l'Unité de sécurité de l'Etat, il y a lieu de signaler que celle-ci aura une nouvelle finalité une fois que l'ordonnancement juridique luxembourgeois disposera d'un droit pénal des mineurs. Cette structure n'aura plus vocation à accueillir des mineurs faisant l'objet d'une mesure de la protection de la jeunesse. Il est prévu de créer une annexe à cette structure existante et de l'agrandir. A noter que l'Unité de sécurité de l'Etat servira uniquement de centre pénitentiaire pour des mineurs faisant l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de détention provisoire. Durant les travaux, il existe la possibilité de recourir temporairement à une aile séparée du centre pénitentiaire Uerschterhaff. Dans ce cas, les détenus mineurs sont matériellement séparés des détenus majeurs.

*

2. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 26 octobre 2022 et de la réunion du 19 octobre 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

3. 7940 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur de la future loi.

Présentation et examen des articles

Le projet de loi n°7940 a pour objet l'approbation du Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005.

Depuis le début de la guerre civile en Syrie en 2011 et plus spécialement depuis l'établissement du Califat de l'Etat islamique en juin 2014, beaucoup de jeunes vivant en Europe, mais aussi dans le reste du monde, sont partis rejoindre les rangs de l'Etat islamique en Iraq et au Levant (EILL), ainsi que d'autres groupes violents en Syrie et en Irak. Ce phénomène des combattants étrangers préoccupe la communauté internationale. Outre les exactions qu'ils commettent dans ces territoires étrangers envers les populations locales ou d'autres Européens, ces combattants, de retour dans leur pays, constituent une menace pour la sécurité, comme l'ont notamment montré les attentats commis en Luxembourg en novembre 2015.

Sept ans après ces attentats, la menace terroriste transnationale reste élevée en Europe, accentuée par un contexte géopolitique international en permanente mutation. La prévention et la répression du terrorisme demeurent ainsi une préoccupation majeure du Conseil de l'Europe qui s'est doté au fil du temps d'un arsenal normatif conséquent en la matière.

Afin de conforter davantage son action en faveur de la prévention et de la répression du terrorisme, et notamment contre le phénomène des combattants terroristes étrangers, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a mis en place un organe chargé de coordonner l'action du Conseil de l'Europe contre le terrorisme, à savoir le Comité d'experts sur le terrorisme (« CODEXTER »).

Ce dernier est à l'origine de l'adoption par le Comité des Ministres, le 3 mai 2005, de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005 (dénommée ci-après « la Convention du 16 mai 2005 »).

C'était le premier instrument international à aborder la lutte contre le terrorisme sous l'angle préventif. Élaborée dans le contexte des attentats terroristes du 11 septembre 2001 commis aux États-Unis, elle répondait également à la volonté du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « d'accroître activement l'efficacité des instruments existant au Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme » et a ouvert la voie à d'autres instruments

internationaux, notamment la Résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité des Nations unies, visant à interdire et à prévenir l'incitation à commettre des actes terroristes.

Pour faire face plus particulièrement au phénomène des combattants terroristes étrangers et afin de compléter la Convention du 16 mai 2005, le Comité des Ministres a institué, le 22 janvier 2015, le Comité sur les combattants terroristes étrangers et les questions connexes (« COD-CTE ») en vue de rédiger, sous la direction du CODEXTER, un projet de Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme (dénommé ci-après « le Protocole »).

Le Protocole, dont l'approbation est proposée par l'article unique du projet de loi n°7940, a été adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, lors de sa 125^e session tenue à Bruxelles et ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration et de l'Union européenne, en date du 22 octobre 2015 à Riga. Il a été signé par le Grand-Duché de Luxembourg à cette occasion, ensemble avec 16 autres Etats.

Selon le rapport explicatif du Conseil de l'Europe, « [l]e principal objectif de ce Protocole additionnel est de compléter la Convention [du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme] par une série de dispositions visant à la mise en œuvre les aspects de droit pénal de la Résolution 2178 du [Conseil de Sécurité des Nations unies] ».

Le Protocole s'inscrit donc dans une double continuité en prolongeant la Convention du 16 mai 2005 qui a été approuvée au Luxembourg par la loi du 26 décembre 2012, d'une part, et en faisant suite aux recommandations formulées par le Conseil de sécurité des Nations unies dans sa Résolution 2178 (2014) du 24 septembre 2014, mises en œuvre au Luxembourg par la loi du 18 décembre 2015 d'autre part.

Par cette résolution 2178, le Conseil de sécurité a appelé les Etats à prendre des mesures afin de prévenir et d'endiguer le flux de combattants terroristes étrangers vers les zones de conflit et à faire notamment en sorte que la qualification des infractions pénales donnée par leur législation interne permette, proportionnellement à la gravité de l'infraction, d'engager des poursuites et de réprimer le fait de se rendre à l'étranger « dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme », ainsi que la fourniture, la collecte délibérée de fonds ainsi que toute autre activité qui facilite de tels voyages.

En vue de mettre en œuvre les aspects de droit pénal de la résolution 2718 précitée et conformément au mandat du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le texte du Protocole fait partant obligation aux Parties d'adopter les mesures nécessaires, conformément à leur droit interne, pour ériger en infractions pénales les actes qu'il décrit et qui se présentent principalement comme des actes préparatoires par rapport à des actes terroristes, en vue de garantir des poursuites efficaces.

Il s'agit plus précisément des actes suivants :

1. Participer à une association ou à un groupe à des fins terroristes ;
2. Recevoir un entraînement pour le terrorisme ;

3. Se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme ;
4. Financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme ;
5. Organiser ou faciliter de quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme.

Eu égard à la loi précitée du 26 décembre 2012 ainsi qu'à la loi précitée du 18 décembre 2015, les dispositions contenues dans le Protocole sont couvertes par la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur, et plus particulièrement :

1. l'incrimination de « participer à une association ou à un groupe à des fins terroristes » (article 2 du Protocole) est prévu à l'article 135-4 du Code pénal ;
2. le fait de « recevoir un entraînement pour le terrorisme » (article 3 du Protocole) est visé à l'article 135-13 du Code pénal ;
3. l'acte de « se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme » (article 4 du Protocole) est couvert par l'article 135-15 du Code pénal ;
4. le fait de « financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme » (article 5 du Protocole) est prévu à l'article 135-5 du Code pénal ; et
5. l'organisation ou la facilitation « de quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme » (article 6 du Protocole) est visé à l'article 135-15, paragraphe 2 du Code pénal.

Par conséquent, le présent le projet de loi ne prévoit pas de nouvelles modifications législatives afférentes.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi. Dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat préconise une reformulation de l'intitulé et de l'article unique du projet de loi.

Echange de vues

Les membres de la Commission de la Justice jugent utile, au vu de l'avis du Conseil d'Etat, d'adopter prochainement le rapport en commission parlementaire.

*

4. 8071 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)

Par courrier du 14 octobre 2021 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de l'Ombudsman, la Commission de la Justice a été invitée à communiquer une prise de position au sujet du rapport d'activité cité sous rubrique à la Commission des Pétitions.

Les membres de la Commission de la Justice examinent ledit rapport d'activité. Ils dressent le constat que cinq affaires relevant de la compétence du Ministre de la Justice y sont reprises. Au cours de cette analyse, ils notent avec satisfaction que ces affaires ont pu être résolues.

*

5. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact